

COFOSA

COMITE des FOIRES et SALONS de CHATEAU-THIERRY et des environs

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Article premier – Le COFOSA est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901. Le COFOSA a pour objet l'organisation des foires, salons et toutes manifestations ayant pour but de promouvoir et d'animer la ville de Château Thierry et de sa région.

Composition et administration, consulter les statuts du Comité sur le site www.cofosa.fr.

Art. 2 – Lors de l'organisation d'une foire ou d'un salon, les demandes de participation qui sont personnelles doivent être adressées soit :

- Par courrier : COFOSA – BP 20251 – 02406 Château Thierry Cedex
- Par mail : commissaire@cofosa.fr
- Par fax : 03.23.69.74.30
- Par tél. : 06.08.03.91.57

En participant à la première organisation de l'année, les exposants deviennent membres de l'association. Ils seront prioritaires pour l'organisation suivante et l'adhésion annuelle qui est fixée par l'Assemblée Générale est encaissée à cette première participation.

Art. 3 - Le Comité de Directeur chargé d'instruire les demandes, prononce ou refuse l'admission, sans appel, sans recours et sans être tenu de motiver sa décision.

Aucune exclusivité ne sera accordée.

Art. 4 - Aussitôt l'adhésion acceptée par le Comité de Direction, celle-ci devient définitive et irrévocable pour l'exposant. L'intégralité de la location sera due, même si l'exposant renonce à participer à l'Exposition pour une cause quelconque.

Art. 5 - A cette exposition seront présentés tous les articles ou produits se rapportant au Commerce, à l'Industrie, à l'Agriculture, à l'Artisanat, etc.

Ne seront admis, exposés ou vendus que les articles, produits et marchandises intéressant les sections prévues. Les demandes d'adhésion devront comprendre l'énumération complète de tous les articles qui figureront dans les stands. **Il ne pourra être exposé ou vendu dans les stands que les articles désignés sur le bulletin d'adhésion et acceptés par le Comité. Tout contrevenant à cette règle verra fermer son stand sans qu'aucune indemnité ou remboursement ne lui soit accordé.**

Art.6 - Afin de garder à l'exposition une belle présentation, les exposants s'engagent à maintenir leurs stands ouverts et garnis pendant toute la durée de la manifestation sous peine de se voir infliger une pénalité fixée à 100 euros par jour de retard d'ouverture ou de fermeture anticipée.

Cette pénalité sera versée aux œuvres sociales de la ville.

Art. 7 - Les exposants sont obligatoirement tenus de se conformer aux lois et décrets en vigueur concernant le commerce (affichage des prix, etc.).

Il appartient aux exposants de faire, auprès des différentes administrations, les déclarations auxquelles ils sont tenus, contributions indirectes, régie, droits d'auteur, etc.

Art. 8 - Le Comité de Direction de l'Exposition se réserve pour lui seul, le droit de reproduction des vues de détail et d'ensemble.

Les photographes opérant pour le compte des adhérents devront obtenir au préalable, une autorisation du Commissaire Général.

Aucune œuvre d'art ne pourra être dessinée, copiée ou reproduite sans une autorisation écrite de l'exposant.

Art. 9 - Tout exposant aura la faculté de faire de la publicité à l'aide de circulaires, photographies, etc., dans l'emplacement qu'il occupe, mais seulement pour les produits exposés par lui.

Il est absolument défendu aux exposants de sortir de leur stand pour appeler les visiteurs.

Il est absolument interdit de faire de la publicité sous quelque forme que ce soit aux alentours de l'Exposition.

Art. 10 - Les matières détonantes, fulminantes, ou dangereuses, ou de nature à incommoder le public, seront exclues de l'Exposition ; les alcools, esprits, essences, acides, huiles, sels, corrosifs, etc., devront être enfermés dans des vases hermétiquement clos. Les exposants devront se conformer aux ordonnances prescrites par les autorités compétentes.

Art. 11 - Il est formellement interdit de faire du feu dans les emplacements concédés, sauf autorisation spéciale écrite du Comité.

Cette autorisation sera accordée sous réserve que l'exposant se conforme au règlement des services de sécurité.

Le Comité se réserve le droit absolu de faire enlever aux frais de l'exposant, tout appareil ou toute marchandise dangereux, insalubre, ou dégagant des odeurs désagréables ou nuisibles, ou n'étant pas en conformité avec le présent règlement.

Art.12 - Les articles exposés ne doivent pas sortir de l'Exposition, pendant toute sa durée sans une autorisation du Comité.

ASSURANCES

Art. 13 - Les assurances tant de responsabilité que de dommage aux biens (vol, incendie, dégâts des eaux, foudre, explosions, etc.) sont à la charge de l'exposant qui aura indiqué ses références d'assurance sur son bulletin d'inscription. En aucun cas le COFOSA ne peut être reconnu responsable

INSTALLATION

Art. 14 - Les exposants prendront les emplacements dans l'état où ils les trouveront et devront les laisser dans le même état. Toutes détériorations seront évaluées et mises à la charge des occupants.

L'aménagement intérieur des stands incombe exclusivement à l'exposant. Les enseignes ne devront en aucun cas déborder des stands.

Dans le cas où un exposant ne ferait pas une présentation suffisante de ses produits, le Comité se réserve le droit de l'obliger à la transformer. Il peut en outre, lui faire fermer son stand sans que l'exposant puisse avoir le droit au remboursement de son emplacement, ni à aucune indemnité.

REGLES GENERALES DE FONCTIONNEMENT D'UN EVENEMENT

Art. 15 – Se conformer aux instructions du chargé de sécurité.

Mobilier et sièges. Ces aménagements doivent être réalisés en matériaux de catégorie M3. Moyennement inflammables.

Décoration. Les tentures doivent être réalisées en matériaux de catégorie M2. Difficilement inflammables. Les revêtements de sol éventuels doivent être réalisés en matériaux de catégorie M4. Facilement inflammables. En outre, ils doivent être fixés de manière à prévenir tout risque de chute lors de la circulation des personnes.

Art. 16 - **Tous les frais d'installation, de fourniture d'énergie électrique, force motrice, etc.,** sont à la charge de l'exposant qui sera tenu à cet effet de porter strictement toutes les indications utiles sur sa demande d'admission. Toute installation d'aménagement électrique ne peut être faite que par l'électricien accrédité. Aucune installation spéciale ne pourra être faite sans l'assentiment du Commissaire Général, **et toute demande de changement de puissance électrique devra être faite et payée à la demande au Comité.**

Art. 17 - Le montant des installations électriques prévues au contrat annexe comporte l'arrivée du courant électrique dans le stand et la fourniture du courant pendant la durée de l'exposition. Le matériel reste la propriété de l'installateur et devra rester sur place au complet et en parfait état.

Le courant sera donné dans les stands aux heures d'ouverture de l'Exposition

Art. 18 - Dans l'installation électrique ne seront admis que les conducteurs rigides, en cuivre, isolés, sans épissures, placés sur taquets isolants et incombustibles.

L'emploi du fil en aluminium est interdit.

Ne sont pas admis : l'emploi des conducteurs souples des séries 250 SV - 250 SN - 250 IF - 250 LM - 250 FC et des câbles cuirassés. Pour les tensions de 2^{ème} catégorie, une ligne de terre sera obligatoire.

L'installation de chaque stand en énergie électrique est subordonnée à l'exécution des prescriptions des services de sécurité. Elle pourra être supprimée à tous moments, au cours de l'Exposition, si l'installation est reconnue dangereuse.

Art. 19 - Les voitures de livraison ne pourront pénétrer dans l'Exposition le matin que de 8 heures à 9 heures 30. Après cette heure, aucune voiture de tourisme ou de livraison ne pourra circuler dans l'enceinte.

L'enlèvement des marchandises et objets exposés ou matériel d'exposition ne pourra commencer que le lendemain de la clôture de l'exposition, dès 8 heures.

L'exposant s'engage à se soumettre à toutes les prescriptions qu'édicterait le comité ou l'autorité chargée d'assurer l'ordre et la sécurité.

Les réclamations écrites et individuelles seront seules admises.

L'inobservation des décisions prises par le comité entraînerait des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du ou des contrevenants sans qu'il y ait lieu à indemnité.

Art. 20 - Si le participant n'a pas occupé son emplacement la veille de l'ouverture de l'Exposition à 12 heures, il sera considéré comme démissionnaire et le Comité disposera de son emplacement sans que le participant puisse demander ni remboursement, ni indemnité à l'organisateur.

Art. 21 - Les emplacements sont déterminés au mieux par les soins du Comité. L'affectation des stands est définitive pour la durée de l'exposition et aucune demande de changement ne pourra être prise en considération.

Aucun exposant ne pourra sous-louer, partager ou échanger tout ou partie de son stand. Le Comité se réserve le droit d'expulser tout contrevenant sans aucun remboursement.

Art. 22 - Les exposants seront tenus de respecter les instructions du chargé de sécurité qui leurs sont remises lors de l'arrivée sur leur stand. Le non respect des ces instructions entraînera la fermeture du stand sans aucun remboursement.

OBLIGATION DE L'EXPOSANT RESPONSABILITÉ CIVILE

Chaque exposant restera responsable des dommages accidentels, corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou autres exposants du fait des marchandises, matériels et animaux exposés, de toutes installations personnelles, fixes ou mobiles, dans son stand ainsi que de son personnel et ce en vertu des dispositions des articles 1382 à 1385 du Code Civil, 1046, 1147 et 1148 du Code Rural.

Il devra donc souscrire à ses frais auprès de son assureur une assurance responsabilité Civile dans les termes ci-dessus et ce, pour la durée de la Foire ou du salon.

PAIEMENT

Art. 23 - Le paiement de la location des stands se fera à 50% au moment de l'adhésion et le solde 8 jours avant la manifestation, condition impérative pour l'affectation des emplacements aux exposants.

Dans le cas où une décision gouvernementale apporterait une modification au tarif officiel servant de base à la fixation des prix de la main d'œuvre ou des produits, le prix fixé pour la location des stands variera, en plus ou en moins, dans la même proportion que le salaire horaire officiel du manœuvre de première catégorie en vigueur.

CLAUSES SPECIALES

Art. 24 - Le Comité de Direction se réserve le droit de louer les emplacements ou stands aux prix et conditions qu'il jugera nécessaires et de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement sans qu'aucune protestation ne puisse être élevée par les exposants. **Le Comité étant souverain** dans toutes les décisions qu'il peut prendre.

Toute infraction au présent règlement, ainsi qu'aux mesures d'ordre et de sécurité qui pourraient être prises ultérieurement par le Comité entraîneraient l'exclusion de l'exposant, sans que celui-ci puisse réclamer quoi que ce soit, tant matériellement **que pécuniairement** Le Comité se réserve le droit d'intenter toute poursuite judiciaire.

Art. 25 - Toutes les dispositions prises par le Comité de Direction pour la bonne tenue de l'Exposition devront être rigoureusement suivies par les exposants. **Si les circonstances obligeaient le Comité à modifier le plan d'installation de l'Exposition, Il ne pourra en être tenu responsable.** Dans le cas où pour une cause quelconque, la manifestation ne pourrait avoir lieu, les exposants seraient complètement remboursés des sommes versées, diminution faite du droit d'inscription et de la répartition des frais engagés par le Comité. Les exposants renoncent expressément du fait même de leur adhésion, à tous recours contre le Comité pour quelque dommage que ce soit et quelle qu'en soit la cause.

Art. 26 - Le Comité de Direction se réserve le droit exclusif à la publication d'un catalogue général. La raison sociale, l'adresse et la spécialité des exposants y figureront gratuitement d'après les renseignements fournis par les exposants.

Le Comité décline toute responsabilité en cas d'erreur ou d'omission dans les textes.

La publicité sonore est réservée aux exposants et le paiement se fera à la signature du contrat d'annonces, quand elle existe.

Art. 27- Téléphone et Internet. Les démarches et le branchement auprès de France Télécom sont à la charge de l'exposant.

Art. 28 - Le fait de participer à cette foire implique l'acceptation irréfutable de ce présent règlement, sans recours notamment en matière d'assurance et de facturation.

Art. 29 - Le comité directeur fixe le prix d'entrée du public ou décide de la gratuité de cette entrée (majorité des cas).

Art. 30 - L'interdiction de fumer est de règle dans les enceintes de la manifestation.

Art. 31 - Le Tribunal de Commerce de SOISSONS sera seul juge en cas de contestation.

*

* *